



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service de l'Eau**

Affaire suivie par Valérie MICHEL  
UPEPB VM-LET211482  
Tél : 05 59 01 64 19  
Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le 8 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la restauration des culées du pont Xerrenda sur la commune d'Espelette pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 août 2021. Ce dossier a été complété le 4 et 8 novembre 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier devront faire l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Pendant cette même période pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.


Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Monsieur le Maire  
Mairie d'Espelette  
145 route Karrika Nagusia  
64250 Espelette

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité Police de  
l'Eau Pays Basque,



Arnaud Bidart